# PLACER MINING ACT

# AND

# QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

**1.** The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands at Clinton Creek Order* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 15 August 2006.

Commissioner of Yukon



# LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

# ET

# LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

**1.** Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres de Clinton Creek* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 août 2006.

Commissaire du Yukon

## PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN LANDS AT CLINTON CREEK

### Purpose

**1.** The purpose of this Order is to prohibit entry to the lands described in the Schedule to facilitate reclamation of the lands as a result of past mining activity.

### Interpretation

**2.** In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act* and continued under the *Placer Mining Act* that is in good standing; or

(b) a recorded mining claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act* and continued under the *Quartz Mining Act* that is in good standing.

### Prohibition

**3.** No person shall enter on the lands set out in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

### Existing Rights and Interests

**4.** Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.



## DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DE CLINTON CREEK

### Objet

**1.** Le présent décret vise à interdire l'accès aux terres décrites à l'annexe afin de faciliter leur remise en état suite aux activités minières antérieures.

### Définition

**2.** Aux fins du présent règlement, « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*, et prorogé sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, et prorogé sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*.

### Interdiction

**3.** Il est interdit de pénétrer sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

### Droits et titres existants

**4.** L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit l'accès sur son claim inscrit.

## SCHEDULE

In the Yukon Territory,

the parcel of land outlined in red shown as a portion of territorial resource base map 116C/7, which is on file with the Whitehorse Mining Recorder, Department of Energy, Mines and Resources, at Whitehorse, Yukon.



## ANNEXE

Dans le territoire du Yukon :

la parcelle de terrains qui apparaît en rouge comme portion de la carte de base des ressources territoriales no 116C/7, dans les dossiers du bureau des registres miniers de Whitehorse, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Whitehorse, au Yukon.